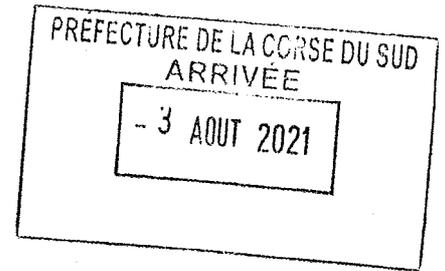


REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTENE
CANTON D'OLMETO



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARBELLARA.

Séance du 15 juillet 2021.

L'an deux mil vingt et un et le quinze du mois de juillet, à 15 heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marie Antoinette Carrier, Maire.

Date de la convocation : 09.07.2021

Etaient présents : Nicolaï François, Ruffini Jean François, Lazzaroni Elisabeth, Giacomoni Eugénie, Trani Jean Paul, Marratzu Jean Pierre, Baccheli Jean Dominique.

Etaient absents : Mozziconacci Marie France, Valet Antoinette, Colonna d'Istria Gyslaine.

OBJET/ Instauration d'un droit de préemption urbain.

Le Maire de la Commune d'ARBELLARA ouvre la séance et fait part au conseil municipal qu'il serait souhaitable d'instaurer un droit de préemption urbain dans la limite de la carte communale approuvée le 31 mars 2021.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président et après en avoir délibéré accède à sa proposition.

-Vu les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme et particulièrement de son alinéa 2, qui édicte, que les conseils municipaux des communes dotés d'une carte communale peuvent en vue de la réalisation d'un équipement d'une opération d'aménagement instituer un droit de préemption urbain dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte communale.

-Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 approuvant la carte communale de la commune d'Arbellara.

-Vu les dispositions de l'article L-300-1 du code de l'urbanisme fixant les objectifs, que la commune souhaite dans le cadre d'une politique d'aménagement de son territoire, réaliser des équipements services publics, des infrastructures sportives et des lieux de vie. La commune entend sauvegarder son patrimoine bâti et historique, menacé par l'abandon des immeubles (conséquence de l'indivision et de l'exode). Elle entend préserver ses espaces naturels pouvant être utilisés pour des activités sportives et de loisir, tels qu'ils figurent dans les dispositions de l'article L-300-1 du code l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire CARRIER M.Antoinette

